

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DCPAT n°2020-53 du 10 JUIN 2020** portant ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par la société YPREMA dont le siège social est situé 7, rue Condorcet, Chennevières-sur-Marne, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et d'une installation de station, transit, regroupement ou tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes classables respectivement sous les rubriques 2515-1-a et 2517-2 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, située 7, Route du Môle Central à Gennevilliers.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R512-46-1 à R.512-46-30,
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,
- Vu** l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** la demande présentée le 23 mai 2019 puis complétée les 31 juillet, 27 décembre 2019 et le 17 mars 2020 par le président de la société YPREMA, dont le siège social est situé 7, rue Condorcet, 94 437 Chennevières-sur-Marne, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et d'une installation de transit, regroupement, ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes à Gennevilliers, 7 route du Môle, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux	E

	inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 200 kW	
2517-2	Station de transit, regroupement ou trie de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : Supérieur à 5000 m2, mais inférieur ou égale à 10 000m2.	D

**Vu** les pièces jointes à cette demande,

**Vu** le rapport du 24 mars 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - inspection des installations classées, estimant le dossier complet et recevable et qu'il pouvait être soumis à la procédure de consultation du public,

**Considérant** que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation de broyage, concassage, tri, transit, regroupement de déchets inertes et de déchets non dangereux, non inertes et d'une station de transit, regroupement ou trie de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : Supérieur à 5000 m2, mais inférieur ou égale à 10 000m2, situées, à Gennevilliers, 7 route du Môle, classées respectivement sous les rubriques 2515-1-a et 2517-2 de la nomenclature des ICPE, déposée en application des articles L.512-7 et suivants et R.512-46-3 du Code de l'environnement,

**Considérant** que le site d'exploitation relève désormais d'un classement sous le régime de l'enregistrement,

**Considérant** qu'il convient de consulter le public sur cette demande d'enregistrement,

**Considérant** que le dossier de demande a été jugé complet et recevable par rapport du 24 mars 2020 de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France mais que les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 5 mai 2020 modifiée ne permettaient pas la réalisation de consultation ou de participation du public jusqu'au 30 mai 2020 inclus,

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public dans les meilleurs délais,

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Il sera procédé durant quatre semaines à une consultation du public, préalablement à la prise d'une décision, **du lundi 29 juin 2020 à 8h30 au lundi 27 juillet 2020 à 16h00**, sur la demande d'enregistrement précitée, relative à des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

**2515-1-a:** Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant: Supérieure à 200 kW

**2517-2** : Station de transit, regroupement ou trie de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : Supérieur à 5000 m<sup>2</sup>, mais inférieur ou égale à 10 000m<sup>2</sup>.

### **Article 2 :**

Le dossier de demande avec ses annexes sera déposé à la mairie de Gennevilliers, 177 avenue Gabriel Péri, du **lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00**, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation.

Cette consultation s'effectuera dans le respect des règles sanitaires imposées pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

<http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/>

Le public la possibilité d'envoyer ses observations par courriel sur la boîte fonctionnel de la préfecture des Hauts-de-Seine suivante : [pref-enquetes-publiques-belp@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques-belp@hauts-de-seine.gouv.fr)

Le public pourra également adresser ses observations par voie postale, en les adressant au préfet des Hauts-de-Seine, préfecture - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – 167-177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex, en mentionnant « consultation du public, dossier YPREMA ».

A l'expiration de ce délai, le maire clora le registre et l'adressera au préfet du département des Hauts-de-Seine qui y annexera les observations qui lui ont été adressées par écrit.

### **Article 3 :**

Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairies de Gennevilliers, Argenteuil, Bois-Colombes, Ile-Saint-Denis, par les soins des maires de ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par ces maires.

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine, Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis.

L'avis annonçant la consultation du public sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Le demandeur effectuera également l'affichage d'un avis sur le site prévu pour l'installation.

### **Article 4 :**

La demande d'enregistrement déposée par la société YPREMA peut faire l'objet d'un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou de refus pris par le préfet des Hauts-de-Seine.

### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Gennevilliers, Argenteuil, Bois-Colombes, Ile-Saint-Denis, le chef de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de

la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON